

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Aude

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 juin 1911;

Castelnaudary

Vu la délibération du conseil  
municipal en date du 28 juillet 1911;

Cimetière (no 1)

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de pierre du XVII<sup>e</sup> siècle  
située dans le cimetière de Castelnaudary  
(Aude)  
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de P. Oude  
au Maire de la ville de Bastendaan

---

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 décembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*A. Poincaré*